



**Règlement RV-2023-22-72 modifiant le Règlement
RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le
stationnement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modifications de l'article 5 « Virage à droite à un feu rouge »

L'article 5 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 39°, du suivant :

« 40° de 7h00 à 19h00, à l'approche sud de l'intersection de l'avenue Taniata et du boulevard Guillaume-Couture; »;

2. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 534°, des suivants :

« 535° du côté ouest de la route du Président-Kennedy, du côté est du lot 6 204 552 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis aux numéros civiques 5564-5574 rue Saint-Georges;

536° du côté est de la rue de Saint-Romuald, sur une longueur de 5 mètres de chaque côté de l'entrée charretière de l'immeuble sis au numéro civique 171 rue de Saint-Romuald;

2° par le remplacement dans le paragraphe 460° des mots « de l'Escale » par les mots « Théodore-Demers »;

3° par la suppression du paragraphe 463°;

4° par le remplacement dans le paragraphe 494° des mots « le coin sud-ouest du lot 2 287 741 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 400 » par « la rue de l'Escale »;

5° par le remplacement dans le paragraphe 495° des mots « le coin sud-ouest du lot 2 287 741 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 400 » par « la rue de l'Escale »;

6° par le remplacement dans le paragraphe 496° des mots « du lot 2 287 671 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 238 » par les mots « du lot 2 287 656 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 244 »;

7° par le remplacement dans le paragraphe 497° des mots « du lot 2 287 671 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 238 » par les mots « du lot 2 287 656 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 244 ».

3. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »

L'article 25 de ce règlement est modifié par remplacement, dans le paragraphe 73^o des mots « à partir du coin sud-est du lot 6 157 710 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1031 jusqu'à l'extrémité du rond de virée » par les mots « incluant le rond de virée ».

Adopté le 17 février 2023

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 MARS 2023